doivent être de la largeur du chemin et couvertes de terres et de gravois.

CET article veut *Primo*, que les chemins roïaux et de poste aïent 24 pieds de largeur entre deux fossés, et que les fossés soient ouverts de trois pieds de largeur sur autant de profondeur. Ces chemins doivent être faits, entretenus et réparés par corvées de tous les habitans et censitaires ou autres propriétaires de terres et de terrains, proportionnellement à leurs possessions. On doit distribuer plusieurs corvées dans l'étendue de chaque paroisse, afin que chacun d'eux connaisse l'endroit où il doit travailler, et mettre un conducteur entendû à chaque corvée. Ces chemins qui servent à la comunication generale, traversent ordinairement en cette province les terres des habitans, et ils ont toujours été faits, entretenus et réparés par chaqu'habitant sur la devanture des terres, desquels ils sont traçés. Ils doivent les ouvrir, en abatre les arbres, en arracher les souches et les racines, en enlever les roches, combler les trous et les crevasses qui s'y rencontrent, et en ouvrir les fossés de la largeur et profondeur ordonnées. *Secundo*; que les ponts sur les rivieres ou ruisseaux soïent de 18 pieds de largeur, garnis de gardes corps solides, et que les saignées et escarpes soïent de la largeur du chemin et couvertes de terres et de gravois. Les ponts dont il est parlé dans cet article doivent être construits et réparés par tous les habitans et censitaires de la paroisse où ils se trouvent. Les dits habitans et censitaires de la paroisse doivent chacun fournir leurs parts de bois necessaires à la construction des dits ponts, suivant la répartition qui en est ordonnée, et les construire solidement. Toutes les piéces de bois servantes de pavés doivent être écarries sur les quatre faces, et chevillées sur les lambourdes, qui doivent être de bois de cedre, et les gardes corps doivent être de trois pieds de hauteur et solides.

Les seigneurs sont tenus de faire faire, entretenir et réparer les chemins roïaux traçés sur la devanture des domaines qu'ils se sont reservés, conformement aux ordres. Ils ne sont pas tenus aux corvées des ponts, ni à contribuer à l'ouverture, façon, entretien et reparation des chemins traçés sur la devanture des terres non-concedées. Ils sont seulement obligés de les fournir. Ces chemins ont toujours été faits, entretenus et reparés par tous les habitans et censitaire